



26-DD-0399

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

19 RUE SAINT BLAISE - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 9 du conseil municipal de Tourcoing en date du 3 mars 2025 portant cession à la MEL de l'immeuble sis 19-21-23 rue Saint Baise ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 9 décembre 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la MEL a pour projet la création d'un parking public rue Saint Blaise à Tourcoing ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, pour réaliser ce futur aménagement de voirie, la MEL doit se rendre propriétaire de la parcelle sise 19 rue Saint Blaise à Tourcoing, non bâtie et libre d'occupation, cadastrée EO 465 d'une superficie de 1 265 m², auprès de la commune de Tourcoing, propriétaire ;

Considérant que, par la délibération du 3 mars 2025 susvisée, la commune de Tourcoing a donné son accord pour céder cette emprise à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre gratuit, de la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : 19 rue Saint Blaise
- Références cadastrales : section EO n° 465
- Superficie à acquérir : 1 265 m²
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : commune de Tourcoing

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



26-DD-0450

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

NPNRU - LA LIONDERIE - LA COMMUNE - LILLE METROPOLE HABITAT -
VILOGIA - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° 24-C-0399 du 20 décembre 2024 autorisant la signature par la Métropole européenne de Lille (MEL) d'un protocole foncier entre la MEL, la Ville de HEM, Lille Métropole Habitat, Vilogia et 3F Notre Logis dans le cadre du projet de Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) La Lionderie à HEM ;

Considérant que le quartier de La Lionderie à HEM a été retenu au titre du NPNRU comme quartier d'intérêt régional ;

Considérant que la MEL et ses partenaires mènent un projet d'aménagement sur ce quartier notamment afin de permettre la construction d'une centaine de logements et la réalisation de nouveaux espaces publics ;

Considérant qu'un protocole foncier a été signé le 11 décembre 2025 par la MEL, la commune de HEM, Lille Métropole Habitat (LMH), VILOGIA et 3F Notre Logis ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un travail de géomètre a depuis permis de préciser les surfaces des parcelles concernées par les échanges fonciers entre partenaires ;

Considérant que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été demandé, l'opération se faisant à une valeur inférieure à 180 000 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'acquisition à titre gratuit auprès de la commune de HEM, de LMH et de VILOGIA de cinquante parcelles dont la liste est annexée à cette présente décision directe ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir les parcelles dont la liste est annexée à la présente décision directe :

- Adresse : rues Louis Braille, Édouard Branly, de la Lionderie et Ampère, impasse Desurmont ;
- Vendeurs : la commune de HEM, Lille Métropole Habitat et Vilogia ;
- Superficie totale : 9 293 m²
- État : terrains nus
- Prix : à titre gratuit ;

Article 2. D'imputer les dépenses correspondant aux frais d'acte répartis entre deux notaires d'un montant total d'environ 5 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Propriétaire	Parcelle	Surface
Ville de Hem	AZ 997	75
Ville de Hem	AZ 999	203
Ville de Hem	AZ 1006	438
Ville de Hem	AZ 1007	38
Ville de Hem	AZ 1016	109
Ville de Hem	AZ 1032	20
Ville de Hem	AZ 1043	29
Ville de Hem	AZ 1044	1
Ville de Hem	AZ 1084	139
Ville de Hem	AZ 1085	8
LMH	AZ 1050	37
LMH	AZ 1053	358
LMH	AZ 779	128
LMH	AZ 1097	642
LMH	AZ 1098	144
LMH	AZ 1107	1936
LMH	AZ 1108	132
LMH	AZ 1110	633
LMH	AZ 1112	424
VILOGIA	AZ 1004	1
VILOGIA	AZ 1009	132
VILOGIA	AZ 1011	325
VILOGIA	AZ 1013	19
VILOGIA	AZ 1019	8
VILOGIA	AZ 111	16
VILOGIA	AZ 112	16
VILOGIA	AZ 113	16
VILOGIA	AZ 1021	10
VILOGIA	AZ 1023	1
VILOGIA	AZ 1026	191
VILOGIA	AZ 1028	53
VILOGIA	AZ 1034	282
VILOGIA	AZ 1048	154
VILOGIA	AZ 1057	3
VILOGIA	AZ 1059	92
VILOGIA	AZ 1060	13
VILOGIA	AZ 1061	2
VILOGIA	AZ 1065	527
VILOGIA	AZ 1066	113
VILOGIA	AZ 1075	360
VILOGIA	AZ 1076	232
VILOGIA	AZ 1077	262
VILOGIA	AZ 1078	22
VILOGIA	AZ 1089	222
VILOGIA	AZ 1090	214
VILOGIA	AZ 1091	41

VILOGIA	AZ 1092	7
VILOGIA	AZ 1118	177
VILOGIA	AZ 1120	250
VILOGIA	AZ 1122	38

Total	9 293 m ²
--------------	----------------------



26-DD-0460

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE -
8 AVENUE JOFFRE - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le marché de mandat n° 2025-25SF0100 attribué par la Métropole européenne de Lille à l'agence immobilière Sergic pour la commercialisation des biens métropolitains dépourvus de projet ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 23 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de La Madeleine ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble sis 8 avenue Joffre à La Madeleine, cadastré AP 370, pour en avoir fait l'acquisition par suite d'un acte dressé les 16 avril et 5 mai 1977 par Me Marcel Osset Senlis, notaire à Wambrechies, dans le cadre d'un projet de voirie destiné à assurer la liaison entre la voirie primaire de la rénovation urbaine Vieille Madeleine et la rue Roger Salengro par la rue du Tissage ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet immeuble ne présente plus d'intérêt pour l'exercice des compétences de la MEL ;

Considérant qu'à la suite des mesures de publicité réalisées par l'agence immobilière Sergic, M. Youssef Hadidi a adressé une offre d'acquisition au prix de 185 714 € HT net vendeur, conforme à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, auquel s'ajoutent 9 286 € TTC de frais d'agence ; que cette offre est assortie des conditions suspensives ordinaires (situation hypothécaire apurée, certificat d'urbanisme et absence de servitude ou charges pouvant altérer de manière significative la jouissance du bien) et celle particulière d'obtention d'un financement pour l'acquisition ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder cet immeuble ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'immeuble suivant, en l'état, libre de toute occupation :

- Commune : La Madeleine
- Adresse : 8 avenue Joffre
- Références cadastrales : section AP n° 370
- Superficie : 116 m²

au profit de M. Youssef Hadidi ou de toute entité spécialement constituée et à qui elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 185 714 € HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, y compris la promesse synallagmatique de vente, étant entendu que :

- la vente sera soumise aux conditions suspensives ordinaires et devra intervenir au plus tard le 30 avril 2027, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue,
- la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
- le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire, tous les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. D'assortir cette cession d'un cahier des charges pour la rénovation du bien ainsi que de l'inscription d'une clause pénale moratoire en cas de non-réalisation des travaux de rénovation dans un délai maximal de trois ans ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 185 714 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0461

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL -

RUE DES CAPUCINES - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu le marché de mandat n° 2025-25SF0100 attribué par la Métropole européenne de Lille à l'agence immobilière Sergic pour la commercialisation des biens métropolitains dépourvus de projet ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 05 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Faches-Thumesnil ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire d'un garage sis rue des Capucines à Faches-Thumesnil, cadastré A 3501, pour en avoir fait l'acquisition par préemption et suite à un acte dressé les 27 et 28 novembre 2017 par Me Émeline Lelong-Idzik, notaire à Seclin, au titre de réserves foncières dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat ;

Considérant que l'emplacement réservé situé sur cette parcelle a été supprimé au plan local d'urbanisme actuellement en vigueur et que cet immeuble ne présente plus d'intérêt pour l'exercice des compétences de la MEL ;

Considérant qu'à la suite des mesures de publicité réalisées par l'agence immobilière Sergic, Mme Orliè Bonnet a adressé une offre d'acquisition au prix de 15 000 € HT net vendeur, conforme à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, auquel s'ajoutent 1 500 € TTC de frais d'agence ; que cette offre est assortie des conditions suspensives ordinaires (situation hypothécaire apurée, certificat d'urbanisme et absence de servitude ou charges pouvant altérer de manière significative la jouissance du bien) et celle particulière d'obtention d'un financement pour l'acquisition ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder cet immeuble ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'immeuble suivant, en l'état, libre de toute occupation :

- Commune : Faches-Thumesnil
- Adresse : rue des Capucines
- Références cadastrales : section A n° 3501
et les 10/4140es des parties communes
- Superficie : 18 m²

au profit de Mme Orliè Bonnet ou de toute entité spécialement constituée et à qui elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 15 000 € HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, y compris la promesse synallagmatique de vente, étant entendu que :

- la vente sera soumise aux conditions suspensives ordinaires et devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2026, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue,
- la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
- le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire, tous les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 15 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0462

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

9021 PLACE PIERRE SEMARD - SNCF - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État émis le 17 décembre 2025 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la MEL porte le projet de création d'un parc naturel inscrit en zone UP au PLU 3.1 ; que ce projet nécessite l'acquisition d'un terrain non bâti, libre d'occupation, sis 9021 place Pierre Semard à Halluin, cadastré AK 1416, d'une superficie de 18 413 m² et appartenant à la SNCF ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la SNCF, propriétaire, a donné son accord pour la cession de cette parcelle à la MEL au prix de 5 € HT/m², soit 92 065 € HT, conformément à l'avis des Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition à titre onéreux de la parcelle susmentionnée ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Halluin
- Adresse : 9021 place Pierre Semard
- Références cadastrales : section AK n° 1416
- Superficie à acquérir : 18 413 m²
- État : non bâti et libre d'occupation
- Vendeur : SNCF

Article 2. D'accepter cette acquisition au prix de 92 065 € HT, soit 110 478 € TTC ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte notarié dressé par Me Dehaye, notaire à Tourcoing ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 120 000 € TTC, compte tenu des frais annexes, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0463

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

34 RUE DU PONT A FOURCHON - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le marché de mandat n° 2025-25SF0100 attribué par la Métropole européenne de Lille à l'agence immobilière Sergic pour la commercialisation des biens métropolitains dépourvus de projet ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 13 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble sis 34 rue du Pont à Fourchon à Lille, cadastré EN 193, pour en avoir fait l'acquisition par suite d'un acte dressé les 21 et 22 juin 2011 par Me Olivier Lambert, notaire à Lille, dans le cadre du projet d'aménagement des Rives de la Haute Deûle ;

Considérant que cet immeuble ne présente plus d'intérêt pour l'exercice des compétences de la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à la suite des mesures de publicité réalisées par l'agence immobilière Sergic, M. Grégoire Rousseau et Mme Julie Serouart ont adressé une offre d'acquisition au prix de 180 000 € HT net vendeur, conforme à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, auquel s'ajoutent 9 000 € TTC de frais d'agence ; que cette offre est assortie des conditions suspensives ordinaires (situation hypothécaire apurée, certificat d'urbanisme et absence de servitude ou charges pouvant altérer de manière significative la jouissance du bien) et celle particulière d'obtention d'un financement pour l'acquisition ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder cet immeuble ;

DÉCIDE

Article 1. De céder l'immeuble suivant, en l'état, libre de toute occupation :

- Commune : Lille
- Adresse : 34 rue du Pont à Fourchon
- Références cadastrales : section EN n° 193
- Superficie : 198 m²

au profit de M. Grégoire Rousseau et Mme Julie Serouart ou de toute entité spécialement constituée et à qui elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 180 000 € HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, y compris la promesse synallagmatique de vente, étant entendu que :

- la vente sera soumise aux conditions suspensives ordinaires et devra intervenir au plus tard le 30 avril 2027, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue,
- la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
- le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire, tous les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. D'assortir cette cession d'un cahier des charges pour la rénovation du bien ainsi que de l'inscription d'une clause pénale moratoire en cas de non-réalisation des travaux de rénovation dans un délai maximal de trois ans ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 180 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0464

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WERVICQ-SUD -

23 BIS ALLEE DES GLYCINES - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision directe n° 26-DD-0204 du 5 mars 2026 portant déclassement d'une emprise sise allée des Glycines à Wervicq-Sud relevant du domaine public routier métropolitain ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 18 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Wervicq-Sud en date du 27 juin 2025 ;

Considérant que M. Aurélien Fourmanoir et Mme Camille Saelen ont demandé à acquérir une parcelle métropolitaine sise 23 bis allée des Glycines à Wervicq-Sud, non cadastrée pour une superficie de 36 m², située sur l'accès donnant à leur propriété qu'ils ont d'ores et déjà aménagé ;

Considérant que cette parcelle relevait du domaine public routier de la Métropole européenne de Lille (MEL) ; que, par la décision du 5 mars 2026 susvisée, la MEL a procédé au déclassement de la parcelle ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de céder cette parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. De céder en l'état le bien suivant :

- Commune : Wervicq-Sud
- Adresse : 23 bis allée des Glycines
- Références cadastrales : non cadastré
- Superficie : 36 m²
- État : non bâti, libre de toute occupation
- Acquéreurs : M. Aurélien Fourmanoir et Mme Camille Saelen

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 1 692 € HT au vu de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique dressé par un notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 5. De convenir que cette cession devra intervenir au plus tard le 20 mars 2027, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 1 692 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0472

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

AVENUE DE LA ROTONDE - SCI OZARC - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu les délibérations du Bureau n° 23-B-0320 en date du 29 septembre 2023 et n°25-B-319 en date du 26 septembre 2025 portant cession de la parcelle 355B n° 6917p sise avenue de la Rotonde à Lomme au profit de la SCI Ozarc ;

Vu la décision n°20DD169 du 09 mars 2020 portant déclassement de la parcelle cadastrée 355B6917 sise avenue de la Rotonde à Lomme ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 07 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Lomme ;

Considérant qu'à la suite de la suppression de la ZAC relative à la réalisation de la plateforme multimodale internationale Lomme/Sequedin, la MEL est devenue propriétaire de la parcelle 355B n° 6917p pour en avoir fait l'acquisition comme bien de retour régularisé par acte dressé les 19 et 21 mars 2019 par Maître Philippe STEPHAN, Notaire à Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société Kalysse a souhaité se porter acquéreur d'une partie de l'emprise susvisée pour y implanter son entreprise. Celle-ci est actuellement située à Lomme, rue Anatole France, dans des locaux pris à bail depuis septembre 2011 ;

Considérant que par délibérations du bureau n° 23-B-0320 en date du 29 septembre 2023 et n°25-B-319 en date du 26 septembre 2025, la MEL a autorisé la cession au profit de la SCI Ozarc agissant dans une communauté d'intérêts avec la société Kalysse de la parcelle 355B n° 6917 en partie pour un montant de 40 € HT/m² soit 392 440 € HT pour 9 811 m² avec une date butoir de signature fixée au 31 décembre 2025 ;

Considérant que l'acquéreur, dans le cadre de la levée des conditions suspensives, a obtenu son permis de construire le 24 janvier 2025 ;

Considérant cependant que les conclusions des analyses de sols réalisées sur site ont révélé la présence de remblais comportant des débris d'amiante en grande quantité nécessitant un traitement particulier des terres remettant en cause l'équilibre financier du projet et la signature de la vente avant le 31 décembre 2025 ;

Considérant que suite aux rapports 2023-59350-53098 du 18/08/2022, 2025-59350-24176 du 31/03/2025 et 2026-59350-22040 du 07/04/2026 établis par la Direction de l'immobilier de l'État, cette parcelle a été évaluée à 40 € HT/m² soit un total d'environ 392 440 € HT ;

Considérant qu'après analyse et validation des conclusions des études susvisées par les services métropolitains et afin de permettre à l'entreprise de mener à bien son projet, il a été proposé à la société Kalysse de prendre en compte une partie du surcoût relatif à l'état des sol/sous-sols sur la base du devis du 13 janvier 2026 transmis par la société Kalysse d'un montant de 1 020 800 € HT dont 711 500 € HT prenant en compte spécifiquement le surcoût lié aux opérations de terrassement, de tri et de ramassage de débris amiantés SS4, au transport et au traitement de débris amiantés et des terres en ISDI+ ;

Considérant que la société Kalysse a accepté d'acquérir l'emprise susvisée au prix de 40 € HT/m² minoré d'une participation de la MEL ne pouvant excéder un montant maximal de 196 220 € HT sur les postes de surcoûts identifiés ;

Considérant que le prix de vente est ainsi fixé à 196 220 € HT (prix définitif à déterminer selon la surface exacte qui sera cédée) sous réserve de la fourniture par l'acquéreur des factures et dossier d'ouvrages exécutés (DOE) et/ou décompte général et définitif (DGD) à l'issue des travaux, et de l'intégration dans l'acte d'une clause de révision de prix par laquelle il s'engage à rembourser à la MEL la différence si le coût définitif des travaux de dépollution s'avérait inférieur au montant de la participation de la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder cet immeuble ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De céder l'immeuble suivant, en nature de terrain à bâtir, en l'état et libre de toute occupation :

- Commune : Lomme commune associée à Lille
- Adresse : avenue de la Rotonde
- Référence cadastrale : section 355B n° 6917p
- Superficie : environ 9 811 m²
- au profit de la SCI Ozarc agissant dans une communauté d'intérêts avec la société Kalysse ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix négocié de 196 220 € HT, au vu de l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que l'ensemble des frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, ainsi que toute constitution de servitudes liées à cette cession, étant entendu que :

- sera insérée dans l'acte notarié une clause de révision de prix par laquelle l'acquéreur prendra l'engagement de transmettre à la MEL, à l'issue des travaux et à première demande de cette dernière, les factures et le dossier d'ouvrages exécutés (DOE) et/ou décompte général et définitif (DGD) correspondants aux opérations de terrassement, de tri et de ramassage de débris amiantés SS4, au transport et au traitement de débris amiantés et des terres en ISDI+ et de rembourser à la différence si le coût définitif des travaux de dépollution s'avérait inférieur au montant de la participation de la MEL,
- sera insérée également dans l'acte notarié une clause résolutoire au profit de la MEL, aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs de l'acquéreur, dans l'hypothèse où l'entreprise Kalysse ne serait pas installée et l'activité ne serait pas effective sur le site au plus tard cinq ans après la signature de l'acte de vente,
- la vente devra intervenir au plus tard le 30 avril 2027, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non-avenue,
- la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées,
- le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire,

Décision directe Par délégation du Conseil

- tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant 196 220 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0473

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

NEUVILLE-EN-FERRAIN -

RUE DU GALLODROME - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que dans le cadre des travaux pour la création du parking et de l'aménagement de la voie au droit de l'école Camille Claudel, situés rue du Gallodrome à Neuville en Ferrain, notre Établissement doit se rendre propriétaire de plusieurs parcelles non bâties, cadastrées section AY n°s 593, 594, 597, 599 et 601 en totalité et d'une emprise de 41 m² de la parcelle cadastrée section AY n° 598 ;

Considérant que le projet précité nécessite le transfert à titre gratuit dans le domaine public métropolitain des parcelles non bâties et libres d'occupation déjà qualifiées en

Décision directe Par délégation du Conseil

nature de voirie et d'équipement public, situées rues du Gallodrome à Neuville en Ferrain, appartenant à la commune de Neuville en Ferrain ;

Considérant que, la commune, propriétaire, a donné son accord de principe en date du 21 avril 2026, pour céder ces emprises à titre gratuit au profit de la MEL ;

Considérant que, s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public de la commune de Neuville en Ferrain, qui ont vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix du bien est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient par conséquent de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain auprès de la commune de Neuville en Ferrain propriétaire, par acte administratif dressé par la MEL ;

DÉCIDE

Article 1. D'accepter le transfert à titre gratuit du domaine public communal vers le domaine public métropolitain des biens suivants :

- Commune : Neuville en Ferrain
- Adresse : Rue du Gallodrome
- Références cadastrales : section AY n°s 593, 594, 597, 599 et 601 en totalité et d'une emprise de 41 m² de la parcelle cadastrée section AY n° 598
- Superficie : 635 m²
- État : non bâti et libre d'occupation

Article 2. D'opérer le transfert de ces biens dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, par incorporation dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative dressé par le service Action Foncière de la MEL ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0474

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**192 RUE DES POSTES - LEVEQUE FLUIDES - CESSION IMMOBILIERE - DECISION
MODIFICATIVE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la décision directe n° 26-DD-0109 du 12 février 2026 autorisant la cession à la Société Leveque Fluides de la parcelle sise 192 rue des Postes à LILLE, cadastrée section PS n°373 Lot 2 d'une superficie de 137m²;

Considérant la demande du 27 avril 2026 faite par le notaire en charge de la régularisation de la vente de modifier l'identité de l'acquéreur afin de désigner en lieu et place de la société Leveque Fluides, M. Gérald PILOT, directeur de l'entreprise en son nom propre, en qualité de personne physique et d'ajouter une condition suspensive relative aux fondations spéciales ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la décision directe n° 26-DD-0109 sur ces points ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. L'article 1 de la décision directe n° 26-DD-0109 du 12 février 2026 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

" Article 1 : De céder le bien libre d'occupation sis :

- Commune : Lille
- Adresse : 192 rue des Postes
- Référence cadastrale : PS 373 lot 2
- Superficie : 137m²
- Au profit de Gérald PILOT ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ; "

Article 2. L'article 3 de la décision directe n° 26-DD-0109 du 12 février 2026 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

" Article 3 : D'autoriser la signature d'une promesse synallagmatique de vente et de conditionner la présente cession aux conditions suspensives suivantes :

- Conditions usuelles en matière de cession immobilière ;
- Obtention d'un permis de construire permettant la réalisation du projet ;
- Obtention du financement du projet (acquisition du terrain et construction du bâtiment) ;
- Absence de nécessité de fondations spéciales pour la construction du bâtiment ;
- La promesse précisera en outre les modalités d'accès au site au bénéfice de l'acquéreur pour la réalisation des études utiles au projet ; "

Article 3. Les autres conditions de la vente reprises dans la décision n° 26-DD-0109 du 12 février 2026 susvisée restent inchangées.

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0476

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

RUE DE LA LYS - ECHANGE AVEC SOULTE D'IMMEUBLES NON BATIS

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que pour permettre la commercialisation du dernier lot (n° 5) du Parc d'Activités « Front de Lys » situé à Halluin, la MEL a finalisé les négociations amiables engagées (dans le cadre d'une future déclaration d'utilité publique) auprès de M. et Mme DAKIR afin d'acquérir une partie de leur parcelle, non bâtie en nature de jardin et libre d'occupation, cadastrée section AD n° 120 pour environ 140 m² ;

Considérant que pour compenser la perte de leur jardin, la MEL a proposé de céder à M. et Mme DAKIR, 488 m² environ, à extraire des parcelles cadastrées section AD n° 228 et par AD n° 198 appartenant à la MEL ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cet accord fera l'objet d'un échange avec soulte de 10 519,10 €, selon estimation des domaines des 25 septembre 2025 et 10 avril 2026, au profit de notre Établissement ;

Considérant que cet accord est conditionné à la libération d'une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 214 appartenant à la MEL occupée actuellement sans droit ni titre par M. et Mme DAKIR ;

Considérant que M. et Mme DAKIR ont donné leur accord pour procéder audit échange avec soulte au profit de la MEL le 14 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de réaliser le présent transfert de propriété par voie d'échange ;

DÉCIDE

Article 1. De réaliser l'échange des biens suivants sur la commune d'Halluin aux conditions sus mentionnées :

- Bien appartenant à M. et Mme DAKIR
 - Adresse : 180 rue de la Lys à HALLUIN
 - Référence cadastrale : AD n° 120p
 - Superficie : 140 m² environ
 - État : non bâti et libre d'occupation

- Biens appartenant à la MEL
 - Adresse : 9 rue Jules Gratry à HALLUIN
 - Références cadastrales : AD n°s 198p et 228p
 - Superficie : 515 m² environ
 - État : non bâti et libre d'occupation

Article 2. D'accepter l'échange moyennant le versement d'une soulte de 10 519,10 € TTC au profit de la MEL ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte authentique dressé par Maître COQUEREL notaire à RONCQ ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 5 000 € TTC correspondant aux frais d'acte notarié aux crédits inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section

Décision directe Par délégation du Conseil

investissement correspondant à la valeur vénale de la fraction des parcelles cadastrées section AD n°s 198p et 228p, appartenant à la MEL ;

Article 6. D'imputer la recette d'un montant de 10 519,10 € TTC, aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement, correspondant à la valeur vénale de la fraction de la parcelle cadastrée section AD n° 120p, appartenant M. et Mme DAKIR ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0477

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**2 BOULEVARD DES CITES UNIES - BATIMENT BIOTOPE - DEPOT D'UNE
AUTORISATION DE TRAVAUX POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du premier étage du bâtiment Biotope à Lille, une autorisation administrative est prévue par les articles L.118-8 et R.111-19-17 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Considérant qu'il convient de déposer une autorisation de travaux pour un établissement recevant du public, en Mairie de Lille afin d'autoriser ces modifications ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De déposer une autorisation de travaux pour un établissement recevant du public, pour un aménagement du premier étage du bâtiment Biotope au 2 boulevard des cités unies et cadastré section TY064 pour 23 179 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0478

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE BUREAUX DESTINE AUX SERVICES DE LA
MEL - DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain construction d'un immeuble de bureaux destiné aux services de la métropole européenne de Lille (MEL) sur la commune de Lille, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis de construire en mairie de Lille pour la construction d'un immeuble de bureaux destiné aux services de la MEL ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'un permis de construire par la métropole européenne de Lille sur le terrain cadastré section VA, numéro 6/7/46/87/88/89/90/92/164/165/166/175/197/211/212/213/214/215/216, situé 2 Boulevard des Cités Unies, à Lille pour un projet de construction d'un immeuble de bureaux d'une surface de plancher de 19 327 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.